

BARREAU DE TOULOUSE

---

# Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

*9 Décembre 1967*



**DISCOURS**

de M. le Bâtonnier Maurice DUBY



**Eloge du Bâtonnier Raymond DEYRES**

par M<sup>e</sup> Françoise DUBY



**Une heureuse alliance du Barreau  
et de l'Université au XVIII<sup>e</sup> siècle**

par M<sup>e</sup> Jacques POUMARÈDE



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI  
28, allée Jean-Jaurès  
TOULOUSE

1968

# Une heureuse alliance du Barreau et de l'Université au XVIII<sup>e</sup> siècle

par M<sup>e</sup> Jacques POUMARÈDE

Lauréat de la Conférence du Stage - Prix Ebelot

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
MONSIEUR LE BATONNIER,  
MESDAMES, MESSIEURS,  
MES CHERS CONFRÈRES,

A côté des cinq docteurs-régents qui enseignaient à la Faculté de Droit civil et de Droit canonique de Toulouse à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, il est des professeurs qui font tache.

Ils parlent français alors que leurs collègues n'emploient que le latin ; ils ne traitent que de matières nouvelles et en perpétuelle évolution : le droit français, tandis que les professeurs de droit civil ne s'occupent que d'une législation éteinte, immuable et cristallisée, celle de Justinien.

Ils ont l'honneur d'être revêtus du titre de professeur royal, et la protection du roi leur assure privilège et autorité.

Mais ces personnages ont bien d'autres mérites à nos yeux.

Ils ont prêté dans leur jeunesse le serment des avocats.

Ils ont puisé leur science aux meilleures sources de la pratique.

Ils ont connu au Barreau une gloire qui paraissait immortelle. Et leur présence nous environne encore ; leurs œuvres tapissent toujours les plus hauts rayons de notre bibliothèque. Et pourtant, qui connaît aujourd'hui leurs noms : de Martres, Duval, Boutaric, de Bastard, Astruc ou Carrière ?

Qui lit leurs œuvres, vieux livres menacés par la marée envahissante de notre jurisprudence moderne ? Vieux livres fanés qui, selon le mot de Valéry, « ne contiennent plus que le vide des phrases mortes ».

Ces hommes méritent-ils une telle ingratitude de la part du Barreau comme de l'Université auxquels ils ont pourtant consacré leur vie ?

Je voudrais modestement réparer cet oubli et rendre hommage à des hommes qui, au faite d'une brillante carrière au Barreau, ont accepté de venir partager sur les bancs des écoles leur science du droit et redonner à l'Université un lustre qu'elle avait bien perdu.

L'enseignement du droit, jadis si florissant au sein d'une université dans laquelle il tenait une place prépondérante, s'était, en effet, dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle, si dégradé que maîtres et élèves désertaient presque partout les facultés.

Cette désaffection envers les études juridiques tenait au profond désordre qui régnait dans les écoles. Des pratiques scandaleuses avaient fait de bien des Facultés « de simples boutiques à parchemins » où se monnayait la collation des grades.

On connaît le quatrain ironique qui se chantait à Reims :

« Moyennant cent écus mis dedans un bassin,  
Comme enfant de Cujas à droite on vous embauche  
Mais par hasard si l'on donnait à gauche  
On se trouvait médecin. »

Le trafic des diplômes faisait des chaires de droit des charges bien rémunérées.

Aussi les concours que chaque faculté devait ouvrir afin de pourvoir aux chaires vacantes étaient souvent le théâtre de brigues et de cabales et ne désignaient pas le plus savant mais le plus habile ou le plus généreux.

Cette situation déplorable détournait de l'enseignement du droit les illustres jurisconsultes, les magistrats éloquents et savants dont pourtant l'époque abondait.

Les meilleurs esprits dédaignaient de transmettre leur savoir à de jeunes disciples et préféraient la gloire plus immédiate mais plus personnelle d'une brillante carrière au barreau ou dans la magistrature.

Et l'Université, peuplée de maîtres médiocres et d'élèves ignorants, périssait.

L'inadaptation même de l'enseignement aux besoins réels des étudiants expliquait aussi cette décadence.

Dans l'enceinte des écoles on ne traitait nullement le droit vivant, celui des coutumes, des arrêts ou des ordonnances.

L'étude exclusive du droit romain ou du droit canonique ne pouvait préparer les étudiants aux devoirs de leur future vie professionnelle.

Malgré cinq ans d'études passées en compagnie de Justinien et de Gratien, un long et difficile apprentissage attendait encore le jeune aspirant au barreau ou à la magistrature, frais émoulu de l'Université.

Le droit français avait pourtant accompli depuis Dumoulin des progrès considérables. La rédaction des coutumes prescrite par Charles VII, les grandes ordonnances du *xv<sup>e</sup>* siècle, le code Michaud et le travail doctrinal de l'école française avaient déjà affranchi en grande partie notre droit national de la tutelle des lois romaines et des canons de l'Eglise.

Le vaste mouvement de codification entrepris par Louis XIV constituait un nouveau pas décisif vers l'unité législative du pays.

D'ores et déjà le droit français possédait une individualité trop fortement caractérisée pour qu'il n'eut pas ses interprètes spéciaux auprès de la jeunesse qui fréquentait les écoles.

Réformer la discipline des facultés de droit, et y introduire l'enseignement du droit français, tels furent les motifs d'un édit pris à Saint-Germain-en-Laye en avril 1679.

Louis XIV, passant outre les traditions, dotait toutes les universités de son royaume d'un statut analogue et confiait au Parquet le soin d'en surveiller l'application.

Et, dans l'article 14 de l'édit, le roi se réservait le droit de nommer des professeurs chargés « d'expliquer les principes de la jurisprudence française et d'en faire des leçons publiques.

La chaire royale de droit français était née.

Mais à qui allait-on la confier ?

Il parut normal que cet honneur revint au Barreau.

Le roi ordonna à ses procureurs généraux de ne présenter à son choix que des candidats qui n'aient fait « les fonctions du barreau au moins pendant dix ans avec assiduité et succès ».

Choisi parmi des praticiens, le nouveau professeur ne pouvait mieux suivre les évolutions de la jurisprudence et des lois qu'en plaçant et en consultant lui-même.

La plupart des facultés du royaume organisèrent assez rapidement le nouvel enseignement du droit français.

A Toulouse le roi députa tout spécialement Henry Daguesseau, le père du célèbre chancelier, pour y préparer l'exécution de son édit.

L'intendant se fait présenter les hommes qui briguent la nouvelle chaire.

Parmi les meilleurs avocats, Antoine de Martres s'est déjà distingué par sa parfaite connaissance de la pratique judiciaire et ses dons oratoires. Issu d'une famille noble qui a donné à la ville de Toulouse plusieurs de ses capitouls, il est connu pour son dé-

vouement à la cause monarchique et pour sa dévotion à la religion catholique et aux principes gallicans.

L'écho de ses mérites parvient au roi qui signe le 1<sup>er</sup> juillet 1861 les provisions de Maître Antoine de Martres pour la charge de « professeur en droit français de l'Université de Toulouse ».

Provisions enregistrées et serment prêté, le nouveau professeur s'installe dans sa chaire. Ecoliers et basochiens se pressent aussitôt à son cours et s'émerveillent de l'entendre parler français.

Dans sa leçon inaugurale, Antoine de Martres fait remarquer que notre langue vaut celle des Romains et ajoute, avec Montaigne : « Il n'y a pas de choses plus étranges dans le monde que de voir un peuple obligé à suivre des lois qu'il n'entend point ».

Mais cette innovation scandaleuse ne fait qu'exciter la rancoeur des autres docteurs régents dont les cours sont désertés.

Si la nomination à cette chaire fut dans le début considérée au Palais comme le « cordon bleu de l'ordre », le nouveau professeur fut par contre fort mal accueilli à la Faculté.

Une consécration aussi éclatante du droit français en plein cœur des pays de droit écrit fait l'effet d'une véritable révolution ; civilistes et canonistes la ressentent comme un affront personnel, pire, comme un attentat contre la raison.

Ils s'indignaient de voir que toute cette réforme tournait au seul profit d'un fatras indéfini qui n'avait pas la belle clarté et la saine vigueur des instituts ou du code.

Mais n'osant attaquer de front ce droit nouveau, les docteurs régents reportèrent leur hostilité sur celui qui était chargé de l'enseigner.

Le roi, en lui ouvrant les portes de la Faculté par une simple nomination, favorisait trop le nouveau professeur.

Il lui accordait même une facilité exorbitante : en effet, pour se présenter au concours, les candidats à une chaire vacante devaient présenter leurs lettres de doctorat. Mais le professeur fit exception à la règle ; choisi parmi les avocats il n'avait nécessairement pas le bonnet carré, car la licence suffisait pour avoir le droit de prêter serment. Les docteurs régents se saisirent de ce prétexte pour dénier au professeur de droit français les honneurs et prérogatives auxquels ils avaient droit eux-mêmes. Ils refusèrent de lui accorder rang et séance aux assemblées de la Faculté.

Car l'accueillir c'était l'inviter à assister aux examens et à la collation des grades, c'était l'appeler à partager les droits perçus des étudiants en ces occasions.

De Martres porta l'affaire devant le Parlement et en vieil habitué de la chicane multiplia les mémoires pour se plaindre de l'attitude des docteurs régents.

Il ne fallut pas moins d'une déclaration royale pour établir un armistice entre les belligérants de cette petite guerre universitaire.

Le roi donnait à son protégé le second rang dans les assemblées, après le recteur, et les mêmes honneurs, privilèges et habillements que les autres professeurs. Il lui fixait en outre un casuel modeste mais suffisant.

L'indépendance et l'autorité du nouveau professeur fut confirmée quelques années plus tard, en 1700, par l'instauration d'un examen spécial portant sur le cours de droit français.

Dès la création de la chaire, cet enseignement connut un grand succès qui se perpétua durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la disparition de l'Université en 1792.

L'attrait de ces nouvelles matières dictées dans une langue que chacun comprenait sans effort réunit à l'heure du droit français une foule enthousiaste.

Cette assiduité remarquable mit le professeur de droit français à l'abri de la turbulence proverbiale des étudiants toulousains. Ces derniers avaient, certes, perdu la détestable habitude « de faire brûler leurs régents comme harengs saurets et de jouer de l'épée à deux mains », mais les abords des écoles et jusqu'aux salles de cours étaient encore le théâtre de vigoureuses bastonnades.

L'assemblée des professeurs dut interdire à plusieurs reprises aux étudiants « de se présenter ou de s'approcher des écoles en portant des cannes ou des bâtons et d'y venir en bottes sous peine d'être exclus des grades suivant l'exigence des cas ».

Les registres de délibérations sont remplis de protestations contre le défaut d'assiduité aux cours.

Les professeurs prennent des mesures radicales, ils font l'appel, exigent la présentation des cahiers à l'examen, mais les étudiants répondent les uns pour les autres, ou s'empruntent mutuellement les cahiers. Les cours sont désertés pour les cabarets qui prolifèrent dans le quartier des écoles, si bien qu'une ordonnance des capitouls interdit d'établir près des facultés des jeux de billard et fit chasser de ces lieux revendeurs de gâteaux, amuseurs publics et dames de petite vertu.

Mais ces turbulences et truculences écolières ne vinrent jamais troubler la sérénité du cours de droit français.

De Martres et ses successeurs furent écoutés avec respect et admiration par des disciples qui leur savaient gré de partager avec eux leur science du droit.

★

★★

De tous ces brillants avocats et de ces professeurs estimés, François de Boutaric est certainement le plus connu.

La biographie de Dumège, répertoire des gloires languedociennes, contient un article élogieux à son sujet.

Issu d'une vieille famille quercynoise, il naquit à Figeac le 10 avril 1672. Après de vaines études de langues savantes, à Bourges, son père l'envoya à l'Université de Cahors en 1690 pour y étudier le droit. En 1692, à peine licencié, il prête le serment devant le Parlement de Toulouse et commence de plaider.

On rapporte que le premier président, M. de Morand, dit un jour, tout haut, pendant l'audience, après l'avoir entendu : « Procureur, occupez ce jeune avocat, la cour l'écoute avec plaisir. »

Le désir de s'instruire le porta à faire en 1695 le voyage de Rome où il passa deux ans.

De retour à Toulouse, il suit avec assiduité les audiences du Parlement. Son nom se trouve à chaque instant dans les annales judiciaires de son temps. Nous le voyons cité par Catelan, par Rodier, par Vedel.

Il est le modèle et l'oracle du barreau, selon le mot d'un de ses contemporains.

La clientèle la plus choisie se presse à son cabinet de la rue Saint-Rémésy.

Ses mérites le font accéder très jeune au sommet du cursus honorum de notre ville.

Il est nommé en 1707 capitoul et en 1710 chef du consistoire. La même année il épouse à Montpellier Marguerite Merle, fille de Maître Firmin Merle, avocat au Parlement, qui lui apporte en dot 32.000 livres.

Boutaric s'empresse de placer cet argent dans une charge fort lucrative de banquier expéditeur en Cour de Rome qu'il cumulera avec son cabinet.

C'est donc un avocat très brillant, riche et fort occupé que le roi nomma en 1709 à la chaire de droit français. Il exerça le professorat pendant près de vingt-cinq ans.

Désigné à plusieurs reprises comme recteur de l'Université, il s'acquitta au mieux de cette tâche dans l'intérêt de tous et surtout des étudiants. Et lorsqu'il mourut, le 2 octobre 1733, c'est en présence du Barreau et de l'Université réunis et « à grand concours de peuple qu'il fut enseveli, avec sa toge de professeur et ses éperons de chevalier », dans le chœur de la Dalbade.

De tous nos professeurs de droit français, Boutaric est certainement celui qui avait le mieux compris le sens et l'importance de sa mission.

L'édition posthume de ses cours nous permet de connaître la méthode et l'esprit de son enseignement. Le ton est direct, les phrases sont courtes pour donner plus de force aux maximes énoncées.

Chaque question est exposée avec un grand souci d'ordre et de clarté, le plan suivi est souvent annoncé en tête du paragraphe, les références et les citations sont soigneusement annotées, et les exemples de jurisprudence puisés aux meilleures sources de la pratique, un résumé succinct regroupe parfois les différentes solutions proposées.

Nulle trace dans ces cours de réminiscences mythologiques ou d'allusions littéraires qui colorent souvent les ouvrages scientifiques de cette époque.

Il ne s'agit point de plaire mais d'instruire.

Quelle culture juridique révèlent ces Instituts de l'Empereur Justinien conférés avec le droit français ! Boutaric s'y découvre le Maître Jacques de l'enseignement du droit.

A la fois publiciste et privatiste, feudiste et canoniste, commercialiste et criminaliste, il enseigne seul une foule de matières affectées de nos jours à plusieurs chaires différentes et à un personnel décuplé.

Tout l'esprit juridique de la vieille cité de Cujas semble s'être concentré dans ces travaux où droit romain, coutumes, jurisprudence et ordonnances royales fusionnent pour former un nouveau droit commun où la nation puisse se reconnaître.

Certes la renommée de Boutaric et de ses collègues a quelque peu pâli devant le grand Pothier. Mais nous devons retenir leurs noms car ce sont ces hommes qui ont préparé efficacement les esprits méridionaux à la grande unification de la Révolution française, car ce sont ces hommes qui justifèrent, au XVIII<sup>e</sup> siècle comme au XIX<sup>e</sup>, le proverbe fameux :

*Paris pour voir  
Lyon pour avoir  
Bordeaux pour dispendre  
Et Toulouse pour apprendre.*

---